

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°20260213-001 BARR
ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSON

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHÉ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0068 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de catégorie 1 à catégorie 3 réalisée par l'association LES PETITS DIABLES, représentée par Madame Delphine GUILLEMARRE, en date du 13 février 2026, pour l'organisation d'une soirée tartiflette du samedi 28 mars 2026, de 19h00 au 29 mars 2026 4h, à la salle des fêtes de la Barre en Ouche située au sein de la commune déléguée de La Barre-en-Ouche ;

ARRETE

Article 1 : Madame Delphine Guillemarre, représentant l'association LES PETITS DIABLES est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire le 28 mars 2026, de 19h00 au 29 mars 2026 4h, dans le cadre de la manifestation publique soirée tartiflette.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0068 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure.

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir des boissons des groupes suivants de 1 à 3^{ème} catégorie.

Article 4 : Monsieur le Maire délégué de La Barre-en-Ouche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de la commune déléguée et notifié à l'exploitant.

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 13 février 2026,

Par délégation du Maire,

Le Maire délégué,

Bernard VANDOOREN,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.